Annexe 93

Le principe d'admissibilité des charges visé à l'article 916, 6°

1. Les charges sont réputées non admissibles si elles ne respectent pas les principes généraux suivants :

– elles doivent être en rapport direct avec la formation pour laquelle le centre a été agréé et subventionné en fonction du présent arrêté;

– elles doivent être raisonnables en regard des besoins de la formation;

– elles doivent être comptabilisées dans le respect des principes de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, et de ses arrêtés d'exécution;

– elles doivent résulter d'échanges entre tiers et de réalités économiques tangibles. En particulier, les A.S.B.L. liées par une direction unique au sens du chapitre III, section I, IV, A, §6, de l'annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels constituent des tiers entre elles dans la mesure où leurs comptabilités respectives peuvent être valablement contrôlées;

– elles ne peuvent être relatives à des forfaits, hormis lorsque ceux-ci sont justifiés par une convention qui détaille les conditions dans lesquelles les prestations professionnelles sont fournies et rémunérées;

– elles doivent résulter, le cas échéant, d'une imputation réalisée à partir d'une clé de répartition répondant à des critères objectifs, réalistes et concrets;

– elles doivent résulter d'échanges avec des personnes physiques qui ne peuvent être membres du pouvoir organisateur ou de la direction du centre, ou avec des personnes morales parmi lesquelles des membres du pouvoir organisateur ou de la direction du centre n'assurent pas une fonction de direction ou d'administrateur. Dans le cas contraire, le caractère probant des charges doit pouvoir être constaté par l'AWIPH.

2. Les charges suivantes en particulier sont réputées non-admissibles :

2.1 dans les comptes 60 la part des dépenses d'approvisionnements et marchandises affectées exclusivement aux activités de production du centre.

2.2 dans les comptes 61

– la part des dépenses de services et biens divers affectées exclusivement aux activités de production du centre;

– la partie des frais de déplacement du centre qui dépasse le taux prévu pour le personnel des ministères par l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mars 2001;

– les valeurs d'investissement de plus de 247,89 euros imputées en charge sur un seul exercice;

– les honoraires afférents à l'utilisation de personnel externe dans le cadre d'une sous-traitance ou de l'appel à des vacataires, dont les prestations ne se rapportent pas aux fonctions, profils et qualifications prévus aux annexes 90 et 91.

Toutefois, pour répondre à des modules innovants ou à certaines missions spécifiques, l'AWIPH peut, à titre exceptionnel, admettre la prise en charge de frais afférents à du personnel externe, dont les prestations ne se rapportent pas aux fonctions, profils et qualifications prévus aux annexes 90 et 91;

– les frais de représentation qui n'ont pas un lien direct avec l'activité du centre;

– les charges de loyer qui ne seraient pas justifiées par un contrat de bail écrit ou une convention entre les parties, préalablement approuvé par l'AWIPH.

2.3 dans les comptes 62

– les charges salariales et patronales relatives au personnel interne ne répondant pas aux fonctions, profils, qualifications et barèmes prévus aux annexes 90 et 91.

Toutefois, pour répondre à des modules innovants ou à certaines missions spécifiques, l'AWIPH peut, à titre exceptionnel, admettre la prise en charge de frais afférents à du personnel interne ne répondant pas aux fonctions, profils, qualifications et barèmes prévus aux annexes 90 et 91;

– les primes patronales pour assurances extra-légales;

– les dotations et utilisations de provisions pour pécules de vacances et de sortie;

– les avantages extra-légaux octroyés aux travailleurs.

2.4 dans le compte 63

– les charges d'amortissement résultant de taux supérieurs aux suivants :

– vingt pour cent pour les frais d'établissement;

– trente-trois pour cent pour les immobilisations incorporelles;

– trois pour cent pour les constructions et terrains bâtis;

– vingt pour cent pour les installations machines et outillages d'un coût inférieur à 1.239,47 euros et dix pour cent pour les installations machines et outillage d'un coût supérieur. Le matériel informatique peut néanmoins être amorti à un taux de trente-trois pour cent;

– dix pour cent pour le mobilier;

– vingt pour cent pour le matériel roulant;

– l'un des taux précédents en fonction du type de bien concerné par le contrat de location-financement ou de droits similaires.

– les réductions de valeur sur créances;

– les provisions pour pensions légales et extra-légales;

– les provisions pour gros travaux et gros entretiens;

– les autres provisions.

2.5 dans les comptes 64

– la partie des autres charges d'exploitation affectées exclusivement aux activités de production du centre;

– la T.V.A. non déductible portant sur des charges non admissibles;

– les amendes diverses.

2.6 dans les comptes 65

– la partie des charges financières affectées exclusivement aux activités de production du centre;

– les charges d'intérêt afférentes à des crédits d'investissement n'ayant pas reçu l'approbation de l'AWIPH;

– les charges de crédit de caisse sauf si le recours à ceux-ci est rendu obligatoire par un retard de paiement dû à l'Administration ou pour une raison impérative indépendante de la volonté de l'institution. L'institution doit alors prouver le retard de paiement et la responsabilité de l'Administration par une attestation à réclamer à l'AWIPH ou prouver le caractère impératif de l'événement qui a justifié le recours d'un tel crédit;

– les intérêts de retard imputables à une faute de gestion du centre.

2.7 dans les comptes 66

– la partie des charges exceptionnelles affectées exclusivement aux activités de production du centre.

2.8 dans les comptes 69

– les charges d'affectations et prélèvements.

3. Sont déduites des charges:

– les subventions d'exploitation obtenues des pouvoirs publics lorsqu'elles couvrent les mêmes charges que celles prises en compte aux termes des articles 905 à 964 et 985 à 990;

– les diverses récupérations de frais propres aux activités de formation, à l'exception des dons privés, des recettes de fancy-fair ou autres opérations d'appel à des fonds privés. Ces exceptions sont prises en compte si les produits concernés sont comptabilisés dans des comptes ou sous-comptes distincts et qu'en même temps les charges liées à l'organisation de ces opérations font l'objet des mêmes distinctions;

– les produits financiers résultant des opérations de placement afférentes aux activités de formation;

– les réductions échelonnées des subsides en capital obtenus des pouvoirs publics pratiquées au même rythme de la prise en charge des amortissements afférents aux immobilisations pour l'acquisition ou la constitution desquelles ils ont été octroyés;